



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 076 – publié le 6 août 2015

Sommaire affiché du 6 août 2015 au 5 octobre 2015

SOMMAIRE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/503 du 23 juillet 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM).....12

Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/542 du 31 juillet 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes des 2 Vallées.....33

Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/550 du 03 août 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'organismes génétiquement modifiés (OGM) en milieu confiné par la Société CELLforCURE dans les locaux du bâtiment B12 situé 3 avenue des tropiques aux ULIS (91940).....93

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

Arrêté n° 2015/SP2/BAIE/030 du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de Corbeville sur le territoire des communes d'Orsay et de Saclay.....42

Arrêté n° 2015/SP2/BAIE/031 du 29 juillet 2015 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme sur le territoire de la commune de Bruyères-Le-Châtel.....47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété du 24 rue Edmond Bonté à Ris Orangis.....3

Arrêté n° 2015-DDT-292 - DELEGATION DPU YERRES.....76

Arrêté n° 2015-DDT-293 - DELEGATION DPU LINAS.....79

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Décision tarifaire N°1544 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2015 Le village retraite.....6

Décision tarifaire N°1460 portant fixation de la dotation globales de soins pour l'année 2015 EHPAD résidence les jardins du lac.....8

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES – PARIS OUEST

Décision n° 15001859 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à Brunoy 91800.....11

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Arrêté n° 2015-00665 accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus de la direction des finances , de la commande publique et de la performance.....26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision n° 2015-DGFIP-DDFIP n°52 relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations.....30

Arrêté n° 2015-DGFIP-DDFIP n°53 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne : Trésorerie de Sainte -Geneviève-des -Bois.....32

Arrêté n° 2015-DGFIP-DDFIP 54 portant Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de Palaiseau Nord-Est.....81

n° 2015-DGFIP-DDFIP 55 établissant la Liste des chefs de service de la DDFIP de l'Essonne au 17 août 2015.....84

UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/051 du 4 août 2015 concernant la société FNAC PÉRIPHÉRIE pour son magasin FNAC à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS.....89

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Décision portant délégation de signature à Mme Béatrice BERMANN_03 08 2015.....91



ARRÊTÉ

n° 288 - 2015 - DDT - SHRU en date du 30 juillet 2015

portant approbation du plan de sauvegarde n°3
de la copropriété du 24 rue Edmond Bonté à Ris-Orangis

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2005-DDE-SH-0213 en date du 05 septembre 2005 portant approbation du Plan de Sauvegarde de la copropriété du 24, rue Edmond Bonté à RIS ORANGIS ;
- VU l'arrêté n° 2010-DDT-SH- 564 du 5 septembre 2010 portant prolongation du plan de sauvegarde de la copropriété du 24, rue Edmond Bonté à Ris-Orangis ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDT-SHRU-099 en date du 20 juin 2012 portant approbation du Plan de Sauvegarde n°2 de la copropriété du 24, rue Edmond Bonté à RIS ORANGIS ;
- VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

- VU** le comité de pilotage du 3 avril 2015 dressant le bilan du plan de sauvegarde probatoire et prenant acte des propositions d'actions établies conjointement par la ville de Ris-Orangis et la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'avis du Maire de Ris-Orangis du 5 juin 2015 et l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne du 11 juin 2015 concernant le contenu du plan de sauvegarde.

CONSIDÉRANT

Que les actions de requalification de la copropriété du 24 rue Edmond Bonté, dans le cadre de ce troisième plan de sauvegarde sont renforcées et concourent à la réussite du projet urbain du quartier de gare de Ris-Orangis.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le troisième plan de sauvegarde de la copropriété du 24 rue Edmond Bonté, à Ris-Orangis, dont le plan d'action figure en annexe du présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

La durée du plan de sauvegarde est fixée à trois ans à compter du 1^{er} septembre 2015. Le plan pourra être prorogé par décision expresse du Préfet de l'Essonne.

En tant que de besoin, le plan pourra être modifié ou complété par avenant.

ARTICLE 3

La commission de suivi du plan de sauvegarde, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée de :

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Maire de Ris-Orangis ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Mme la Directrice du GIP Fonds de Solidarité Logement ou son représentant
- M. le Président du Conseil Syndical ou son représentant
- Le Syndic de la copropriété

ARTICLE 4

Le plan de sauvegarde fera l'objet d'une convention de mise en œuvre entre les personnes de droit public compétentes, et, le cas échéant, les personnes privées

intéressées. Cette convention aura pour but de préciser l'échéancier des mesures décrites dans le plan d'action ainsi que les conditions de leur financement, et les modalités d'intervention des différents opérateurs mandatés par les signataires. La convention précisera également les modalités d'évaluation du plan de sauvegarde ainsi que les modalités de suivi de la copropriété au terme du plan.

Cette convention sera rédigée et approuvée dans les six mois suivant la signature de cet arrêté.

ARTICLE 5

Le coordonnateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R 615-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est la ville de Ris-Orangis. Le coordonnateur établit un rapport annuel de sa mission.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ



DECISION TARIFAIRE N°1544 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
LE VILLAGE RETRAITE - 910807148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

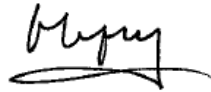
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LE VILLAGE RETRAITE (910807148) sis 12, R DE LA MUTUALITE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et géré par l'entité dénommée SAS ESPACE VIE BALLANCOURT (750054488) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 237 141.34 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 761.78 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 7.19 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS ESPACE VIE BALLANCOURT » (750054488) et à la structure dénommée LE VILLAGE RETRAITE (910807148).

FAIT A EVRY , LE 30 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N° 1460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC - 910008358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 11/06/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC (910008358) sis 2, CHE DES PATURES, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée SAS AP BRETIGNY (910019322) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 266 en date du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC - 910008358.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 166 606.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 131 228.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 377.60
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 217.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.35
Tarif journalier HT	32.31
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS AP BRETAGNE » (910019322) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC (910008358).

FAIT A EVRY

, LE 28 JUIL. 2015

Par délégation le Délégué Territorial Adjoint



Tanguy BODIN



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BRUNOY

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: *AS 00 1859*

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Brunoy (91 800) dans un périmètre qui reprend les adresses suivantes : le n°2, rue de Quincy et le n°1, avenue de la Forêt.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le *24.07.2015*

La directrice régionale des douanes et droits indirects,


Anny CORAIL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de d'Évry dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

**Arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/503 du 23 juillet 2015
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et
l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5711-1 et L5211-20 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ;
- VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILLOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté 2015-PREF-MCP-019 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ;
- VU l'arrêté n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOF, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1957, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

VU la délibération du comité syndical du SIREDOM du 15 octobre 2014 portant modification des statuts ;

VU la délibération du comité syndical du SIREDOM du 17 décembre 2014 portant modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Épinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay, Saintry-sur-Seine et Tigery, des conseils communautaires de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE), de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne (CASE) et du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (SIEOM), se prononçant sur la délibération du comité syndical du SIREDOM du 15 octobre 2014 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Épinay-sur-Orge, Marcoussis, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux et Tigery et des conseils communautaires des communautés de communes Entre Juine et Renarde (CCER), du Val d'Essonne (CCVF) et de l'Etampois Sud Essonne (CCESE) et des Communautés d'Agglomération Seine Essonne (CASE) et Les Lacs de l'Essonne (CALB), se prononçant sur la délibération du comité syndical du SIREDOM du 17 décembre 2014 ;

VU l'absence de délibération défavorable portant sur les délibérations du comité syndical du SIREDOM relatives aux modifications des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT prévoient qu'à défaut de délibérations dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant aux membres, la décision est réputée favorable.

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sont prononcées les modifications successives apportées aux statuts du SIREDOM.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du SIREDOM ainsi modifié est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour valoir notification, au président du SIREDOM ainsi qu'aux présidents et maires des collectivités membres du SIREDOM et pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,

le Secrétaire Général, *Chantal CASTELNOT*
La Secrétaire de Préfecture, *Chantal CASTELNOT*

Chantal CASTELNOT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REVALORISATION ET L'ELIMINATION DES
DECHETS ET ORDURES MENAGERES**

AGENCE SUD FRANCILIENNE DE VALORISATION DES DECHETS

STATUTS

Dernière version du 17 décembre 2014

ACTES CONSTITUTIFS

- Délibération du Comité syndical du SIAFDOM du 21 juin 1993 approuvant les statuts entérinée par arrêté préfectoral n°932487 du 05 juillet 1993 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 6 juillet 1993 approuvant les statuts entérinée par arrêté préfectoral du 05 juillet 1993 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 20 octobre 1993 entérinée par arrêté par arrêté préfectoral n°942078 du 26 mai 1994 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 20 octobre 1993 entérinée par arrêté préfectoral n°952789 du 03 juillet 1995 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 29 février 1995 entérinée par arrêté préfectoral n°961791 du 06 mai 1996 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 19 décembre 1997 entérinée par arrêté préfectoral n°971161 du 08 avril 1997 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 1^{er} avril 2004 entérinée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 11 février 2009 entérinée par arrêté préfectoral n° 312 du 30 juin 2009 confirmée par délibération du Comité Syndical du 21 octobre 2009
- Délibération du Comité syndical n°09.03.07/07 du 07 mars 2009 ;
- Délibération du Comité syndical n°09.07.03/07 du 07 mars 2009 ;
- Arrêté préfectoral n°2010/PREF/DRCL/541 du 26 novembre 2010 ;
- Délibération du Comité syndical du SIAFDOM du 21 juin 1993 approuvant les statuts entérinée par arrêté préfectoral n°932487 du 05 juillet 1993 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 20 octobre 1993 entérinée par arrêté par arrêté préfectoral n°942078 du 26 mai 1994 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 19 décembre 1997 entérinée par arrêté préfectoral n°971733 du 16 mai 1997 ;
- Délibération du Comité syndical du 18 octobre 2001 entérinée par arrêté préfectoral n°0252 du 11 juillet 2002 ;
- Délibération du Comité syndical du 06 décembre 2000 entérinée par arrêté préfectoral n°0253 du 11 juillet 2002 ;
- Délibération du Comité syndical du 22 janvier 2003 entérinée par arrêté préfectoral n°2003.PREF-DCL/0274 du 18 juillet 2003 ;

- Délibération du Comité syndical du 22 janvier 2003 entérinée par arrêté préfectoral n°2003.PREF-DCL/0359 du 09 octobre 2003 ;
- Délibération du Comité syndical du 05 mars 2003 entérinée par arrêté préfectoral n°2003.PREF-DCL/0305 du 22 août 2003 ;
- Délibération du Comité syndical du 28 janvier 2004 entérinée par arrêté préfectoral n°2004.PREF-DRCL/249 du 11 août 2004 ;
- Délibération du Comité syndical du 23 novembre 2005 entérinée par arrêté préfectoral n°2006-PREF.DCL/00626 du 03 novembre 2006 ;
- Délibération du Comité syndical du 28 janvier 2004 entérinée par arrêté préfectoral n°2007.PREF-65 du 08 février 2007 ;
- Délibération du Comité syndical n°09.03.07/07 du 07 mars 2009 ;
- Délibération du Comité syndical n°09.07.03/07 du 07 mars 2009 ;
- Délibération du Comité Syndical du 11 février 2010 entérinée par arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/440 du 10 septembre 2009
- Arrêté préfectoral n°2010-PREF.DRCL-247 du 11 juin 2010 ;
- Délibération du Comité syndical du 17 février 2010 entérinée par arrêté inter-préfectoral n°2010-PREF-DRCL-280 du 15 juillet 2010 ;
- Délibération du Comité syndical du 02 juillet 2012 entérinée par arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL-756 du 28 décembre 2012 ;
- Arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL/556 du 04 septembre 2012 ;
- Arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL/749 du 20 décembre 2012 ;
- Délibération du Comité Syndical du 15 octobre 2014
- Délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2014

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

Il est institué entre les collectivités territoriales un syndicat mixte formé spécialisé dans les métiers des déchets et de l'environnement en charge de la conduite de politiques publiques propres à la prévention, au traitement, à la valorisation et au recyclage des déchets.

Le syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les présents statuts, les délibérations du Comité syndical qui en découlent et son règlement intérieur.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) – Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets.

Article 3 - Objet

Le SIREDOM agit sur le territoire pour garantir aux administrés des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents et/ou clients une maîtrise de la gestion des déchets adossée à une stratégie de prévention, de valorisation et de recyclage respectueuse des objectifs définis par la stratégie nationale et européenne de développement durable notamment par :

- La valorisation de la ressource essentielle que constitue le gisement des déchets sur son territoire ;
- L'approche environnementale et sociétale en matière de tri, de traitement et de recyclage des déchets aux fins de dynamiser le tissu économique local et l'emploi en permettant de faire des déchets produits une ressource par leur transformation en produits réutilisables, de favoriser les circuits courts de transport et de traitement des déchets ;
- L'intégration des normes et principes de développement durable dans les politiques et actions mises en œuvre à l'échelle du territoire syndical ;
- La politique de partenariat avec les recycleries dans le cadre d'un réseau départemental afin d'assurer une meilleure promotion de leurs activités ;
- La politique partenariale avec les éco-organismes ou autres dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- La politique de développement de déchèteries classées ICPE et de plateformes d'apport volontaire en vue de créer un réseau territorial homogène ;
- La mise en place et/ou l'association à des actions de coopération et/ou de solidarité avec les collectivités territoriales et EPCI adhérentes et/ou tout tiers dans tous les domaines des déchets et de l'environnement, en ce compris des actions de coopération décentralisée ;
- Le développement de coopérations avec les structures intercommunales voisines de son périmètre en vue notamment de mutualiser des moyens, conduire des projets communs ainsi que rechercher une meilleure maîtrise de la dépense publique ;
- La politique d'information du public en matière de prévention, de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ; sans préjudice de la faculté pour chaque commune qui le désire d'assurer sa propre communication ;
- La contribution, à la demande des collectivités territoriales et EPCI adhérents et/ou clients, à une politique de résorption des dépôts sauvages portant atteinte à l'environnement.

Le SIREDOM a également pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets et la préservation de l'environnement. Le syndicat peut mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et des savoir-faire dans les domaines des déchets en lien avec les stratégies de développement durable mises en œuvre sur son territoire.

Le SIREDOM peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses adhérents, par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de ce(s) membre(s) ayant trait aux domaines de l'environnement et/ou des déchets. La convention précise notamment les conditions financières de l'intervention du syndicat de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du syndicat.

Le SIREDOM peut aussi, à titre accessoire, assurer des prestations ou des missions d'études et d'orientation (coordination, animation, programmation, instruction, étude, etc) se rattachant à des missions de service ou de travaux réalisés pour le compte de tiers (public et/ou privé) non dessaisis de la compétence (notamment en matière d'opérations ponctuelles de service ou sous mandat).

Le SIREDOM pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à LISSES (91090) – 63, rue du Bois Chaland.

Les Assemblées délibérantes (Comité syndical et Bureau syndical) se tiennent au siège social ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire du SIREDOM.

Article 5 – Durée

Le SIREDOM est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des collectivités territoriales et EPCI autres celles primitivement adhérents peuvent être admises à faire partie du SIREDOM avec le consentement du Comité syndical. La délibération du Comité syndical doit être notifiée aux exécutifs des collectivités territoriales et EPCI adhérents pour être soumise à leurs assemblées délibérantes.

Article 7 – Retrait

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une collectivité territoriale et EPCI adhérent ne peuvent se retirer du SIREDOM qu'avec le consentement du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Lorsqu'une collectivité ou EPCI est admise à se retirer du SIREDOM, elle continue à supporter le service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période où cette dernière en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat telle que définie aux présents statuts. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité ou l'EPCI admise à se retirer est réduite à due concurrence.

Article 8 – Comité syndical

Le SIREDOM est administré par un Comité syndical composé de délégués des assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Chaque collectivité est représentée par UN (1) délégué et DEUX (2) délégués suppléants.

Chaque établissement de coopération intercommunale est représenté par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il comporte de collectivités en son sein.

En cas d'empêchement d'un titulaire, ce dernier peut se faire représenter par l'un des deux délégués suppléants qui aura, dans ce cas, voix délibérative.

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins quatre fois par an. Le Président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 9 – Bureau syndical

Le Bureau syndical est composé d'un Président et de QUINZE (15) Vice-Présidents ainsi que de au moins 1 (UN) Président-Délégué nommé par le Président.

Les Vice-Présidents sont élus parmi les membres du Comité syndical à la majorité absolue. Si après DEUX (2) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Des délégués membres titulaires ayant reçu une délégation spéciale, par voie de délibération, pourront siéger avec voix consultative au Bureau syndical.

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer par délégation du Comité syndical une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées limitativement à l'article L.5212-12 du C.G.C.T.

Le Président est l'organe exécutif du SIREDOM. Notamment :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et Bureau syndical ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il représente le syndicat en justice.

Article 10 – Dispositions budgétaires et financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget du SIREDOM pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L.5212-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- les charges de structures du syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires et/ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente ;
- la contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et de tous partenaires institutionnels ou non, publics ou privés ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les dividendes et boni.

Le SIREDOM peut émettre des factures et/ou titres pour le règlement de prestations réalisées au profit de tout tiers.

Article 11 – Receveur

Les fonctions de Trésorier payeur du SIREDOM sont exercées par le comptable du Trésor du secteur géographique dont relève le syndicat.

Article 12 – Divers

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les délibérations du Comité syndical qui en découlent et son règlement intérieur.

Fait à _____, le _____

Le Président du SIREDOM

Xavier DUGOIN

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015 - PREF. DRCL / 503
du 23/07/2015

Pour le Préfet de Seine-et-Marne

et par délégation

le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne

et par délégation,

P/le Secrétaire Général, ~~absent,~~
La Sous-Préfète de Palaiseau

~~Chantal CASTELNOT~~

.....

Statuts modifiés – Syndicat Intercommunal pour la Révalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères 

Collectivités et EPCI adhérents

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal)	
EPINAY SUR ORGE	28 février 2006	Commune indépendante
MARCOUSSIS	01 janvier 2013	Commune indépendante
MORSANG SUR SEINE	01 janvier 2013	Commune indépendante
NOZAY	18 novembre 1992	Commune indépendante
SAINT PIERRE DU PERRY	29 mars 1993	Commune indépendante
SAINTRY SUR SEINE	6 décembre 1993	commune indépendante
SAULX LES CHARTREUX	16 mai 2002	Commune indépendante
TIGERY	28 juin 1993	commune indépendante

COMMUNAUTES DE COMMUNES	SUBSTITUTION ou ADHESION (date de l'arrête préfectoral)	LISTE DES COMMUNES
ENTRE JUINE ET RENARDE	04 octobre 2006 13 juillet 2011	ETRECHY AUVERS SAINT GEORGES BOISSY LE CUTTE BOURAY SUR JUINE CHAMARANDE CHAUFFOUR LES ETRECHY JANVILLE SUR JUINE TORFOU VILLENEUVE SUR AUVERS SAINT GERMAIN LES ARPAJON
L'ARPAJONNAIS VAL D'ESSONNE	08 septembre 2005 07 octobre 2005 27 décembre 2006 13 juillet 2011	CHAMPCUEIL CHEVANNES MENNECY ORMOY SAINT VRAIN VERT LE GRAND AUVERNAUX BALLANCOURT SUR ESSONNE BAULNE CERNY ECHARCON FONTENAY LE VICOMTE ITTEVILLE LA FERTE ALAIS NAINVILLE LES ROCHES VERT LE PETIT D'HUISON LONGUEVILLE GUIGNEVILLE SUR ESSONNE ORVEAU VAYRES SUR ESSONNE
L'ETAMPOIS SUD ESSONNE	15 décembre 2008	ETAMPES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	ADHESION (Date préfectorale)	LISTE DES COMMUNES
VAL D'ORGE	18 juillet 2003 01 janvier 2013	BRETIGNY SUR ORGE FLEURY MEROGIS LE PLESSIS PATE LEUVILLE SUR ORGE MORSANG SUR ORGE SAINT MICHEL SUR ORGE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS VILLEMOISSON SUR ORGE VILLIERS SUR ORGE LONGPONT SUR ORGE
SENART VAL DE SEINE	18 juillet 2003	DRAVEIL MONTGERON VIGNEUX SUR SEINE
SEINE ESSONNE	09 octobre 2003	ETIOLLES CORBEIL ESSONNES LE COUDRAY MONTCEAUX SAINT GERMAIN LES CORBEIL SOISY SUR SEINE
LES LACS DE L'ESSONNE	11 août 2004	GRIGNY VIRY CHATILLON
LES PORTES DE L'ESSONNE	01 janvier 2009 01 Janvier 2013	ATHIS MONS JUVISY SUR ORGE PARAY VIEILLE POSTE MORANGIS SAVIGNY SUR ORGE
EVRY CENTRE ESSONNE	01 janvier 2010 01 juillet 2010	BONDOUFLE COURCOURONNES EVRY LISSES RIS ORANGIS VILLABE
SYNDICATS	ADHESION (Date de la délibération du conseil syndical)	LISTE DES COMMUNES
SEDRE	08 février 2007	ABBEVILLE LA RIVIERE ARRANCOURT BOISSY LA RIVIERE BOISSY LE SEC BOUTERVILLIERS BRIERES LES SCELLES CHALO SAINT MARS CHALOU MOULINEUX CONGERVILLE THIONVILLE FONTAINE LA RIVIERE GUILLERVAL LARDY MONNERVILLE

		MORIGNY CHAMPIGNY ORMOY LA RIVIERE PUSSAY SACLAS SAINT CYR LA RIVIERE SAINT HILAIRE
SIROM	08 février 2007	BLANDY BOIGNEVILLE BOIS HERPIN BOUVILLE BROUY BUNO BONNEVAUX CHAMPMOTTEUX COURDIMANCHE SUR ESSONNE DANNEMOIS GIRONVILLE SUR ESSONNE LA FORET SAINTE CROIX LE VAUDOUE MAISSE MAROLLES EN BEAUCE MESPUITS MILLY LA FORET MOIGNY SUR ECOLE ONCY SUR ECOLE PRUNAY SUR ESSONNE PUISELET LE MARAIS ROINVILLIERS SOISY SUR ECOLE VALPUISEAUX COURANCES BOUTIGNY SUR ESSONNE MONDEVILLE VIDELLES
S.I.E.O.M. (77)	21 décembre 2010	
	15 juillet 2010	ARVILLE AMPONVILLE BOISSY AUX CAILLES BURCY CHATENOY FROMONT GARENTREVILLE ICHY LARCHANT NOISY SUR ECOLE OBSONVILLE RUMONT TOUSSON

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,

le Secrétaire Général, *absent*,
La Sous-Préfète *Chastel*

Chastel

Un pou être annexé à mon arrêté n° 2015-PRF-DRU/503 du 23/07/15
Statuts modifiés – Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères 1.11



Arrêté n° 2015-00665

accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01275 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2015-00606 du 20 juillet 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-00607 du 20 juillet 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances et de la commande publique ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'État et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Karine PODENCE, attachée d'administration de l'État
- M. Ludovic BEUSELINCK, attaché d'administration de l'État
- M. Pierre PHILIPPON, attaché d'administration de l'État

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services Chorus dont les noms suivent :

1. M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
2. Mme Lineda BLALOUZ, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
3. Mme Sandra NAINÉ, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
4. Mme Linda NGOMDJOU, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
5. Mme Dominique OFFREDO, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
6. Mme Cécile TRUC, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
7. M. Sylvain BIZET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
8. Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
9. Mme Danièle CHARLES-DONATIEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
10. Mme Marie-Christine JAMAIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
11. Mme Annie-Claire ISMAËL, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
12. Mme Séverine DOUCET, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
13. Mme Jocelyne GELAN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
14. Mme Nathalie KLING, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
15. Mme Carole MAYENGO, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
16. Mme Marie-George JOSEPH, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
17. Mme Jessica MARTIAL, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
18. Mme Nadège FOUREZ, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
19. Mme Nadia FELICIO, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
20. Mme Maria MAGALHAES DA SILVA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
21. Mme Céline ADINYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
22. M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
23. M. Souleymane SEYE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer

24. Mme Claude FARDINY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
25. Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
26. Mme Jacqueline TRANCHOT, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
27. Mme Virginie PONTHEU, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
28. Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
29. Mme Aurélie CAZEAU, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
30. Mme Colette MONNEGER, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
31. Mme Sylvie MAISSANT, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
32. Mme Svetlana DEMARCHE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
33. Mme Ginette LAFEIL adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
34. Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
35. M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
36. Mme Emilie COUDOUX, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
37. Mme Amina MASSOUNDI, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
38. Mme Karine MERIGOT, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
39. Mme Anne-Lise PILLET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
40. M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
41. Mme Yveline MOULIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
42. Mme Véronique ABRAHAM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
43. Mme Peguy MARAJO, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
44. Mme Fabienne GARCES-PINGAULT adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
45. Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrier d'Etat
46. Mme Venise SANGARIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
47. M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
48. Mme Isabelle CLOUP, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
49. Mme CHRISTIANCE RAHELISOA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
50. Mme Marlene DOREE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
51. Mme Nicole ORGELET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.
52. M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
53. Mme Cécile BALSAN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
54. Mme Stéphanie HARMANT, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
55. Mme Pascale THOUROUDE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
56. Mme Katia ARCOLE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
57. Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
58. M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
59. Mme Chantal COUDOUX, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
60. Mme Hakima FARES, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
61. Mme Sabine RHODA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
62. Mme Nassou TRAORE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
63. Mme Carole CHARVERON, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
64. Mme Marie MAURY-BERTHON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
65. Mme Djamila BELHOCINE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
66. Mme Jocelyne CALBRY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
67. Mme Florence MARTEL, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer

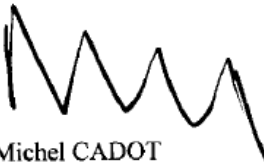
2015-00665

3/4

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **31 JUIL. 2015**



Michel CADOT

2015-00665



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE
L'ESSONNE

DECISION ADMINISTRATIVE

n° 2015 – DGFIP- DDFIP – 052

**relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement
et de certaines déclarations**

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE,

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts modifié ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

DECIDE

Article 1

La compétence territoriale des services des impôts des entreprises de Corbeil et de Juvisy dans le département de l'Essonne est modifiée, comme indiqué en annexe, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

Article 2

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2015.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry le 31 JUIL 2015

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Françoise NOLPON

Administrateur Général des Finances Publiques

Annexe

À la décision n° 2015 – DGFIP- DDFIP – 052

Service des impôts des entreprises compétent	Compétence territoriale (enregistrement)
<p>Service des Impôts des Entreprises de Corbeil</p> <p><u>Accueil du public:</u> 21, bis rue Féray 91108 Corbeil Essonnes Cedex</p> <p><u>Adresse postale :</u> 39, avenue Carnot 91108 Corbeil Esonnes Cedex.</p>	<p>Athis-Mons, Auvernaux, Ballancourt, Bondoufle, Boussy Saint Antoine, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Boigneville, Champcueil, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Courances, Courcouronnes, Courdimanche, Crosne, Dannemois, Draveil, Echarcon, Epinay sous Sénart, Etiolles, Evry, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gironville, Grigny, Juvisy Sur Orge, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Montgeron, Morsang-sur Orge, Morsang-sur-Seine, Nainville-les-Roches, Oncy-sur-Ecole, Ormoy, Paray-Vieille-Poste, Prunay-sur-Essonnes, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Sainte Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Ecole, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Yerres.</p>



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27, rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Arrêté 2015-DDFIP n° 53 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne
Trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois**

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-MCP-015 du 27 mars 2015 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois située 3, rue Emile Khan à Sainte-Geneviève-des-Bois (91706) sera fermée à titre exceptionnel :


- le vendredi 14 août 2015 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Evry, le 31 JUIL 2015

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne



Françoise NOLTON

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF-DRCL/542 du 31 juillet 2015
portant modification des statuts de la Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté 2015-PREF-MCP-019 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ; ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-SP1-0261 du 24 décembre 2001, modifié, portant création de la Communauté de communes de la Vallée de l'École par transformation du district de Milly-la-Forêt ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'École du 10 décembre 2013 approuvant le nouveau nom de la Communauté de communes de la Vallée de l'École à savoir « Communauté de Communes des 2 Vallées » (CC2V) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CC2V du 7 avril 2015 portant sur la redéfinition de la compétence en matière de « cohésion sociale » ;

VU les délibérations favorables des communes membres de la CC2V de Boutigny-sur-Essonne, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Soisy-sur-Ecole et Videlles approuvant cette modification statutaire ;

VU l'absence de délibérations des communes de Boigneville, Buno-Bonnevaux, Damemois, Oncy-sur-Ecole et Prunay-sur-Essonne se prononçant sur cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de la CC2V qui ne se sont pas prononcés dans le délai qui leur était imparti, sont réputés avoir donné un avis favorable, en application des dispositions des articles L5211-20 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification des statuts de la CC2V relative à la compétence en matière de « Cohésion sociale » redéfinie comme suit :

« La Communauté de communes est compétente pour la création, l'entretien et la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) intercommunaux actuels pour les tranches d'âges des 3-12 ans, y compris l'accueil de loisirs périscolaire le mercredi après les cours ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

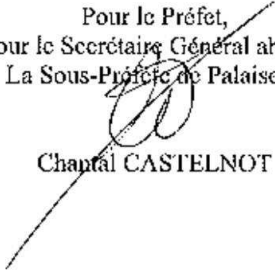
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général par intérim et les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la CC2V ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à madame la directrice départementale des finances publiques et à monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 VALLÉES

Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L 5211-1 à 58 et 5214-1 à 29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :
COURANCE, DANNEMOIS, MILLY LA FORET, MOIGNY SUR ECOLE, ONCY SUR ECOLE
et SOISY SUR ECOLE.

Sont intégrées au 1^{er} janvier 2013 les communes : BOIGNEVILLE, BOUTIGNY-SUR-
ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE,
MAISSE, MONDEVILLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE ET VIDELLES
(modification le 31 mai 2012 par délibération n°15/2012)

Elle prend le nom de : **Communauté de Communes des 2 Vallées.**
(1^{ère} modification par la délibération du 26/2003 du 4 décembre 2003)
(modification par la délibération 56/2013 du 10 décembre 2013)

Elle est issue de la transformation du district de Milly-la-Forêt et constitue la même personne morale que celui-ci.

En vertu de l'article 5211-41 du CGCT et de l'article 51-I de la loi du 12 juillet 1999, l'ensemble des biens, droits et obligations du district sont transférés à la communauté de communes, qui est substituée de plein droit au district dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Cette substitution ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire prévus au titre des transferts de biens par le code général des impôts.

L'ensemble des personnels du district est réputé relever de la communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date de transformation.

Les délégués des communes conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir.

Article 2 – Compétences

(modification le 13 juin 2008 par la délibération n°13/2006)
(modification le 3 août 2011 par la délibération n°26/2011)
(modification le 9 juillet 2012 par délibération n°18/2012)
(modification le 19 novembre 2012 par délibération n°28/2012)
(modification par la délibération 57/2013 10 décembre 2013)

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 – Aménagement de l'espace communautaire

- a) *SCOT et schémas de secteur.*
- b) *Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire*
- Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique.
- c) *Etudes relatives à l'aménagement des territoires.*
- d) *La Communauté de communes est compétente pour conduire les actions d'intérêt communautaire suivantes :*
- Aménagement numérique, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes, nécessaires pour l'aménagement numérique du haut débit.
- (modification le 9 juillet 2012 par délibération n°18/2012)*

2 – Développement économique

- a) *Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire*
- Est d'intérêt communautaire les extensions et les créations des zones d'activité, exceptés les projets initiés par les communes membres avant la date du 18 août 2006.
- b) *Actions de développement économique d'intérêt communautaire*

La Communauté de communes est compétente pour conduire les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- Actions de communication et de promotion économique de l'ensemble du territoire,
- Accompagnement dans la reprise d'entreprise,
- Actions de prospection pour l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire communautaire,

- **Accompagnement, aide et soutien des partenaires économiques et touristiques locaux.**

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

a) *Etudes relatives à la lutte contre les nuisances.*

b) *Collecte, élimination, valorisation, et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés »*

(modification par la délibération 57/2013 du 10 décembre 2013)

4 – En matière de développement d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- **Est d'intérêt communautaire la création d'un complexe sportif en complément de la création d'un établissement secondaire sur le territoire de la Communauté de communes.**

- **Sont d'intérêt communautaire les nouveaux complexes nautiques ou aquatiques et piscines sur le territoire de la Communauté de communes**

(modification le 3 août 2011 par la délibération n°26/2011)

5 – Cohésion sociale

La Communauté de communes est compétente pour conduire les actions d'intérêt communautaire suivantes :

a) *Actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse*

- **La Communauté de communes est compétente pour la création, l'entretien et la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) intercommunaux actuels pour les tranches d'âges des 3-12 ans , y compris l'accueil de loisirs périscolaire le mercredi après les cours**

(modification par délibération n° 01/2015 du 7 avril 2015)

b) Actions en direction des personnes âgées

- Soutien, aide et participation financière au service de coordination gérontologique (CLIC),
- Soutien, aide et participation financière aux associations en faveur du maintien à domicile (soins infirmiers et aide-ménagères).
- Soutien, aide et participation financière aux associations œuvrant dans les activités de loisirs, de cultures et diverses (Le Jumelage Franco/Allemand)

c) Participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté

- Soutien et participation financière à la mission locale.

6 – Voirie

- *La Communauté de communes assure la compétence du balayage mécanique de l'ensemble de la voirie classée des communes.*
- *La Communauté de communes assure dans l'intérêt communautaire la compétence de placer, en vue du public, par tous les moyens appropriés, les contrôleurs de vitesse*

7 – Autres compétences

- *Dans le cadre de la loi numéro 85-704 du 12 juillet 1985, les communes pourront confier à la Communauté de communes la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'ouvrages. Dans ce cas, une convention interviendra entre la commune maître d'ouvrage et la Communauté de communes.*
- *La Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.*

Article 3 – Siège

(modification le 5 novembre 2009 par la délibération n°22/2009)

Le siège de la communauté est fixé à : Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole,
23 rue de la Chapelle saint Blaise – 91490 MILLY LA FORET

Article 4 - Le conseil de communauté

(modification le 19 novembre 2012 par délibération n°29/2012)

L'organe délibérant de la communauté de communes est composé des élus des communes membres dont le nombre de sièges est réparti comme suit, entre les

communes membres :

- **2 délégués titulaires et deux suppléants par commune**
- **3 délégués titulaires et trois suppléants par communes représentant au moins 10% de la population globale de la communauté de communes**
- **4 délégués titulaires et 4 suppléants par communes représentant au moins 20% de la population globale de la communauté de communes**

Article 5 – Le Bureau

Le bureau est composé d'un représentant par commune dont le président et les Vice-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, dans les conditions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que la communauté a créés
- il représente la communauté en justice.

Article 7 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent les ressources fiscales suivantes :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes) dans les conditions fixées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.
- La dotation globale de fonctionnement et les autres dotations de l'Etat
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 8 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- Les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Le comptable en charge de la gestion de la Communauté de Communes est le Trésorier principal de secteur.

Article 9 – Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).

Ce syndicat devient un syndicat mixte, avec le même périmètre et les mêmes compétences :

- la communauté est membre de ce syndicat
- les délégués communautaires siègent au comité syndical.

Article 10 - Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

*Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015 PEE.DRCLIS42
du 31 juillet 2015*

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTE

n° 2015/SP2/BAIE/030 du 29 juillet 2015

déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de Corbeville sur le territoire des communes d'Orsay et de Saclay.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la Sous-Préfète de Palaiseau, Mme Chantal CASTEJNOT ;
- VU la délibération n°67 du conseil d'administration de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 17 octobre 2014 demandant la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique en dossier simplifié ;
- VU la lettre de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 26 février 2015 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du secteur de Corbeville ;
- VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;
- VU l'avis émis le 18 février 2015 par la Direction Départementale des Territoires ;
- VU l'avis émis le 26 février 2015 par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France ;

VU l'ordonnance n° R15000027/78 du 05 mars 2015 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Daniel SOMARIA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Alain RISPAL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/SP2/BAIE/011 du 20 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de Corbeville sur le territoire des communes de Saclay et d'Orsay ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-019 du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTEJNOT ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril 2015 au 05 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de Saclay et d'Orsay ;

VU l'avis favorable émis le 23 juin 2015 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 26 juin 2015 par la sous-préfète de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur de Corbeville sur le territoire des communes de Saclay et d'Orsay ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) le projet d'aménagement du secteur de Corbeville, sur le territoire des communes de Saclay et d'Orsay, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) devra respecter les dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

ARTICLE 5 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Sous-Préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement, Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne court à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète de Palaiseau,
Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Le Président Directeur Général de l'Établissement Public Paris Saclay,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire d'Orsay,
Le Maire de Saclay

~~sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).~~

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général par intérim,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2015/SP2/BAII/031 du 29 juillet 2015

Portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELITZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la Sous-Préfète de Palaiseau, Mme Chantal CASTELNOT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/SP2/BAII/017 du 5 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bruyères-le-Châtel et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères-le-Châtel ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai 2014 au 27 juin 2014 inclus sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel ;
- VU le plan parcellaire ;
- VU l'état parcellaire ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis le 21 juillet 2014 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} septembre 2014 par le sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/SP2/BAIE/029 du 04 novembre 2014 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme et mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bruyères-le-Châtel ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-019 du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT ;

VU le courrier de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) du 13 mars 2015 demandant la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Président Directeur Général de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, au Président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ainsi qu'au maire de Bruyères-le-Châtel qui procédera à un affichage en mairie.

P. le Préfet et par délégation,
P. J. c. Secrétaire Général par intérim,
La Sous-préfète de Palaiseau,

Chantal CASTELNOT

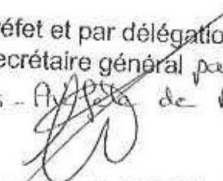
Le : 13/03/15 à : 11:26:29 Page : 1
ARCE09

T A B L E A U D'ARRETE DE CESSIBILITE

Opération	: 210015 ZAC CROIX DE L'ERME BRUYERES
Procédure	: 01 croquette parcellaire
N° Exquête.	: 1 exq parcellaire
N° Arrêté cessibilité	: 1 cessibilité
N° Dossier.	:
Edition des origines de propriété.	: N (Oui / Non)
Edition des C.D.I.F.	: N (Oui / Non)

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 20151SP21BA1E1231
du 29 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Secrétaire général par intérim
de Sous-Préfet de Palaiseau


Chantal CASTELNOT

Opération : 210015 2AC CROIX DE L'ORNE BRUYÈRES
Commune : 91115 BRUYÈRES-LE-CHATEL

N° S.F.	LIBODIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale		Nature	Esp	Origine Cadastrale		PROPRIÉTAIRE REEL
		Sect° N°	ha a ca	Totale	ha a ca			Sec n°	ha a ca	
1	LA TULLERIE ENBAUX	C 1-71	61.17		I	I				MME ADOLLENT Marie-Christine Guillemine retraitée DEBRANCS Gabriel René Jean née le 02/02/1931 à Neuilly sur Seine (92) 35 bis rue de la tranchée 86000 POITIERS
16	LA CROIX DE L'ORNE	B 2408	49.97		I	I				M ADOLLENT Pierre Marie Dominique Auguste retraité MARCOLFIERE
19	LA CROIX DE L'ORNE	B 2448	54.79		I	I				Bpx Dominique Marie Marthe née le 15/07/1929 à Neuilly sur Seine (92) 216 route de Fracles 07340 PEROUÈRES
19	LA CROIX DE L'ORNE	B 2450	8.19		I	I				MME ADOLLENT Rimick Marie Louise Monique retraitée Célibataire née le 25/08/1932 à Neuilly sur Seine (92) 8 rue Paul Escudier 75009 PARIS

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORNE BRUNERES
 Commune : 91115 BRUYÈRES-LE-CHÂTEL

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Nature	Emp T/P	Origine Cadastreale		ESPECIANT LE REEL
			ha	a ca			Sect n°	ha a ca	
	.../...								<p>MME ADOLLENT Nicole Marie Jeanne Manique retraitée née le 01/02/1936 à PARIS 2 rue du Général Corbioni 92200 NEUILLY SUR SEINE</p> <p>MME ADOLLENT Catherine Marie Denise Michèle retraitée CELIBATAIRE née le 09/05/1934 à Neuilly sur Seine (92) 41, rue La Bruyère 75009 PARIS</p> <p>MME ADOLLENT Sabine Marguerite Marie retraitée COUCHE Pierre Roger né le 14/12/1937 à Paris (75009) 23 rue de l'Eglise 92200 NEUILLY SUR SEINE</p> <p>MME ADOLLENT Suzanne Marie Emigette Odile retraitée GILLET Jean Pierre André né le 04/09/1939 à Brayères le Chatel (91) 21 avenue de Royumont 95370 VERNES</p>

Opération : 210015 ZAC CHOIX DE I CRÉP BRUYÈRES
Commune : 91115 BRUYÈRES-LE-CHÂTEL

N° E. P.	J.EUDIC ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale		Nature	Esp	Origine Cadastreale		PROFESSEURS NEEL
			ha a ca	ha a ca			Sec n°	ha a ca	
								<p>M ALCOLLENT Patrice Marie Pierre Remy retraité BAILLEUL Monique Marie Paule né le 18/04/1941 à Clermont Ferrand (63) 14 rue Chevrot 76000 ROUEN</p> <p>M ALCOLLENT Bernard Georges Marie Paul retraité HENRY Chantal Marie né le 07/08/1945 à Clermont Ferrand (63) 10 bis rue de la Fellecter le 44000 NANTES</p> <p>M ERLIER Maurice Marie retraité FLOUJER Marie-Françoise Geneviève né le 20/10/1939 à Bruyères le Chatel 2 rue de l'école de Nots 92200 NEUILLY SUR SEINE</p> <p>M BRIERE Dominique Marie retraité THIBAUDER Agnes Marie Marguerite né le 08/12/1940 à Marrakech (Maroc) 74 boulevard Montparnasse 75014 PARIS</p>

....

Opération : 210015 ZAC SOLIX DE L'ORME BRUYERES
Commune : 91115 BRUYERES-JE-CHATEL

N° E.P.	L-FOCIC OU ADRESSE	PARCELLES Secteur N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Mature	Esp.	Origine Cadastre		PROPRIETAIRES REEL
						Sec 1°	ha a ca	
	...							<p>MME BRIERE Françoise Marie Marthe retirée ASIMA Jean Eugène Philippe née le 30/07/1944 à Agadir (Maroc) -e bois de La Pierre 61300 CECLAI</p> <p>MME BRIERE Anne Marie retirée DECLERY Dominique Philippe Marie née le 14/07/1949 à Saint Mansé (94) 2 rue du général Cordani et 92200 NEUILLY SUR SEINE</p> <p>M CORRECHOT Philippe Marie Henri Pierre retiré DE GRIGNON JULIEN DE MAROL LES Elisabeth Marie Louise né le 14/02/1940 à Neuilly sur Seine (92) 11 bis rue Viate 75017 PARIS</p> <p>M CORRECHOT René Marie Charles Lucien retiré FLEZ Laurence Françoise Marie née le 05/06/1941 à Paris 41 rue La Bruyère 75009 PARIS</p>

Opération : 210015 24C CROIX DE L'ORME BRUYERES
Commune : 5-115 BRUYERES-LE-CHATEL

N° S. P.	LIEUDIT ou ADRESSE .../...	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha à ca	Nature	Dnp T/P	Origine Cadastrale		PROPRIETAIRE REEL
						Sec n°	ha à ca	
M								CORFECOT François Marc André ecclésiastique Célibataire né le 12/09/1946 à Paris (9ème) 33 rue de Touraine 77580 VILLIERS SUR MORIN
M								CORFECOT Denis Marie Hubert expert horloger
Exx								ERQ Marie-Hélène Thérèse née le 26/10/1948 à Paris (9ème) 8 rue Héloïse 92700 COLOMBES
MCE								CORFECOT Marie Marguerite Suzanne enseignante
Exse								ROUBAUD Marc Olivier né le 01/08/1950 à Paris (9ème) 2-8 rue de l'école de Nar 92200 NEUILLY SUR SEINE
M								CORFECOT Jacques Marie Claude cadre d'assurance
Exx								HEULEMONT Patricia Florence née le 02/06/1955 à Paris (15ème) 33 rue de Touraine 77580 VILLIERS SUR MORIN

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORNE BRUYERES
Commune : 91115 BRUYERES-LE-CHATEL

N° S.P.	LIBRÉ ou ADRESSE	PARCELE Sect-° N°	Contrainte Cadastrale		Nature	Emp T/P	Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE REEL
			Totale ha à ca	ha à ca			Sect n°	ha à ca	
	.../...								<p>MME WACZENBER Berthe Marie Anne Garrethève critique de cinéma</p> <p>Èpse VIRENQUE Artoine Paul Alexandre né le 15/01/1939 à Ferreux Quincy (10400) 2 rue du sabre 22770 LAMJENX</p> <p>M CORFCHOT Louis Marie Etienne Rémi étudiant Oelibataire né le 06/05/1980 à Paris (15ème) 22 rue Charles de Bucher 1040 BRUXELLES (BELGIQUE)</p> <p>M CORFCHOT Etienne Marie Charles Denis Etudiant Oelibataire né le 20/05/1982 à Paris (8ème) 43 rue de Tourville 77580 VILLEERS SUR MORIN</p> <p>MME CORFCHOT Marguerite Marie Madeline employée</p> <p>Èpse DEUXY Ghislain Marie Hervé né le 01/02/1984 à Paris (8ème) 56 rue Lamarck 75018 PARIS</p>

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORNE BOURGNEIS
 Commune : 91115 BOUTIGNY-LE-CHATEL

N° E.P.	LIEU-DIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale		Nature	Emp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
			ha	a ca			Sect n°	ha	
2	LA TUILERIE BODALIT	C 206	54.80		- E H	P			M KAMIERCZAK Francis Andrzej Plembier 76 de 11/0/1971 à Argajon (91) 1 bis rue des Jouais 91680 BRUYÈRES LE CHATEL

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORNE BRUYERES
Commune : 91115 BRUYERES-LE-CHATEL

N° S.P.	LIEU-DIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale Totale		Nature	Emp T/P	Origine Cadastre		PROPRIETAIRES REEL
		Seco N°	ha a ca	ha a ca	Sec n°			ha a ca		
4 17	LA TUILLERIE EARLLET LA CRX DE L'ORNE	C 201 B 2195	1.05.72 3.54.89	T T E H			T F			<p>ASS FUNDATION D'ATTEUIL SIRET 775 688 799 00011 Association reconnue d'utilité publique Siège 40 r Jean de la Fontaine 75016 PARIS</p> <p>M FEZ Jean Claude retraité</p> <p>Exk LAGARDE Ariette né le 27/12/1941 à Paris (14ème) 12, rue Clémenceau 11000 CARCASSONNE</p> <p>M THOMAS Jean Marie Maurice Georges Enseignant ROTSCHILD</p> <p>Exk Odile Marie Rorée né le 17/12/1948 à Montreuil (93) 19 rue Hélène Boucher 93100 EUREUREVILLE HAUTREUIL</p> <p>M THOMAS François Robert Marie Infirmier AUCES</p> <p>Exk Corinne Louisienne Jeanne né le 26/01/1951 à Montreuil (93) 5, rue Jacques 78140 VILLIERS VILLAGUELAY</p>

Opération : 210015 ZAC CHOIX DE L'ORME BRUYERES
 Commune : 91115 BRUYERES-LE-CHATEL

N° I.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale		Nature	Emp	Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE REEL
			Totale ha a ca	ha a ca			Sec n°	ha a ca	
									M THOMAS Philippe Georges Yves Ingénieur KORANGULIC Marie Hélène née le 17/07/1956 à Montreuil (93) 5 rue St Drouz Vor 95680 PLETHINEC
									MME THOMAS Agnès Marie Gabrielle Yvonne enseignante
									DIV. JOUVE Michel Denis Louis né le 11/02/1951 à Melun (77) 8 rue Raymond Poincaré 77000 MELUN
									MME THOMAS Martine Marie Madeleine Professeuse
									Epxe BARBAJ J.L.LOUI née le 04/06/1952 à Melun (77) 23, rue des Bossiers 91000 TOULOUSE
									MME THOMAS Isabelle Marie Jeanne Médecin
									Epxe THOMAS Pierre Marcel Robert né le 1/09/1953 à Melun (77) 7 rue Valentin Haüy 75015 PARIS

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORNE BRUYÈRES
 Commune : 91115 BRUYÈRES-LE-CHATEL

N° E.F.	L.SICIL ou ADRESSE	PARCELLES		Contenance Cadastrale Totale		Nature		Exp		Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE REZ
		Sect° N°	ha a ca	ha a ca	ha a ca	T/F	Sec n°	ha a ca				
	...											MME LEVON Francine Raymonde Attachée Veuve CHEVALIER Michel née le 25/06/1950 à Arpajon (91) 14, rue de Solassy 91520 EGLY
												MME LEVON Marique Alice Retraitée BESSON Gérard Gabriel née le 12/06/1934 à Egly (91) 6 rue de Bellevue 91340 OLLAINVILLE
												M LEVON Raymond Emile retraité RICHEBERTS Paulette née le 27/06/1933 à Ollainville (91) 6, avenue Arpajon 91520 EGLY

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORGE BRUYÈRES
 Commune : 91115 BRUYÈRES-LE-CHATEL

N° E.P.	LIBRÉ ou ADDRESS	PARCELLES Sect° N°	Contenance Cadastrale		Nature	Etp	Origine Cadastreale		PROPRIÉTAIRE FISCAL
			ha	a ca			Sec n°	ha a ca	
5	LA TUILLERIE BADAULT	C 199	25.25		T	T			M Epx CARRER Pallings Louis Louis Cadre retraité SILVAK Gabrielle Michèle né le 06/12/1948 à PARIS (75) 11 rue PIERREUSE 91680 BRUYÈRES LE CHATEL

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORGE BRUYÈRES
 Commune : 91115 BRUYÈRES-LES-CHATEL

N° S.F.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastre		Nature	Emp	Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE NUEL
		Secr° N°	ha à ca	TOTAL	ha à ca			Sec n°	ha à ca	
6 27	LA TUILLERIE BANAULT RUE DE LA LIBÉRATION	C 198 AB 75	25.20 1.08.30	T T	T T					<p>ROUSSEAU Marie Christiane Armande sans profession CRESSON Patrick Pierre Eugène né le 12/02/1955 à Jaurvy (91) 16 Grande Rue Roussigny 91470 LDMYRES</p> <p>MEZ PELLIER Marie Louise Paule retraîtée née le 06/12/1913 à Lamoins (91) 30 Grande rue roussigny 91470 LDMYRES</p>

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORGE BRUYÈRES
 Commune : 91115 BRUYÈRES-LE-CHATTEL

N° Z.P.	L'EDUIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale		Nature	Emp	Origine Cadastreale			PROPRIÉTAIRE REEL
			ha a ca	Totale ha a ca			T/P	Sec 1°	ha a ca	
7	LA TULLERIE BARDULT	C 195	33.10	33.10	T	T				M BOUQUENIER Daniel Gabriel retraité CABANCAU Lacqueline Josiane né le 29/05/-1943 à Bruyères le chatel (91) 9 rue du grand Rue 91680 BRUYÈRES LE CHATEL

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORME BRUYERES
Communes : 91115 BRUYERES-LE-CHATEL

N° E.P.	DROIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale		Nature	Esp	Origine Cadastre		PROPRIETAIRE REEL
			ha a ca	ha a ca			Sec n°	ha a ca	
8	LA CROIX DE L'ORME	B 393	41.20	I		T			<p>M CHEVALIER Yannick Amand Henri Retraité MADIE Sylviane né le 24/10/1952 à Alger (Algérie) 28 rue du bas de la ferme 91140 VILLEBON SUR YVETTE</p> <p>MME Sylviane Michèle Jeanine retraitée CHEVALIER née le 28/07/1953 à Villeneuve Le Roi (94) 28 rue du bas de la ferme 91140 VILLEBON SUR YVETTE</p>

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORME BRUYERES
Commune : 91115 BRUYERES-LE-CHATEL

N° B.P.	LIBRÉ ou ADRESSE	PARCELLE Sect. N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Esp I/P	Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE PEEL
						Sec n°	ha a ca	
11	LA CRX DE L'ORME	B 197	21.10	T	F			<p>MME BUCHETTE Suzette Maria retraitée</p> <p>Epxe MICHALOT Michele Maurice René né le 07/09/1947 à Paris (3ème) 8 rue Jules Lemoine 75013 cerc de Montin 91290 AERATION</p> <p>MME BUCHETTE Danielle Cozme retraitée</p> <p>Epxe BERNARD Raymond Jean-Luc né le 10/02/1951 à Paris (75003) 515 corneille Louis Valéry/ Rausseil 934 super Toulon 93200 TOULON</p> <p>MME BUCHETTE Josiane Isabelle retraitée</p> <p>Epxe MILLEROT Jacques Eugène Louis né le 10/02/1951 à Paris (3ème) 12 rue du Port Liguol 91680 BRUYERES LE CHATEL</p> <p>M PHILIPPE André Adam Directeur retraité</p> <p>Epxe BUCHETTE Maryline Henriette né le 09/05/1940 à Rozeères (35) 28 rue Sasfroi 75011 PARIS</p>

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORNE BRUYÈRES
 Commune : 91115 BRUYÈRES-LE-CHATEL

N° E.P.	LIEU-DIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect. N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Esp	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRES REEL
						Sec n°	ha a ca	
							MME ROCHETTE Marilyn Henriette assistante DG PHILIPPE André Adam née le 15/11/1955 à Arpaçon (91) 28 rue basfroid 75011 PARIS

Opération : 210015 ZAC CEUX DE L'ORME BRUYÈRES
Commune : 91115 BRUYÈRES-LE-CHATEL

N° E.P.	DROIT OU ALGÈSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Esp	Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
12	LA CEUX DE L'ORME	B 395	19.81	T	T			<p>MME LEBLANC Erna Marie-Jeanne profession non renseignée COUETELLE Damien néc le 10/12/1979 à Antony (92) La Varinière 14380 ST MANVREU -ECCUSE</p> <p>MME LEBLANC Zoélic Lisette profession non renseignée née le 25/11/1983 à LONGJumeau (91) 73 rue de la Libération 91680 BRUYÈRES-LE-CHATEL</p>

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORME BRUYÈRES
Commune : 91115 BRUYÈRES-LE-CHÂTEL

N° E.P.	LIEU-DIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Esp	Origine Cadastreale		PROPRIÉTAIRE REEL
						Sec 1°	ha a ca	
15	LA CROIX DE L'ORME	B 2424	15.12	T	T			<p>M BENIT Jean-lou René Retraité DARIE Françoise née le 19/02/1948 à NEZAJON (91) 38 rue ds Binettes 75017 PARIS</p> <p>MME BENIT Genevieve Jeanine Retraitée LAVOUREUX Etienne Baptiste né le 07/03/1930 à OLLAINVILLE (88) Rés. L'Armitage Logea 52 bd Sylvain Dumen 47000 AGEN</p> <p>MME BENIT Marie-Françoise Sophie cadre bancaire SEVECHAL François Désiré né le 31/07/1958 à Bruyères-le-Châtel (91) 5 rue du Luxembourg 85190 VERNEUIL</p> <p>MME BENIT Marie-Claude Françoise Retraitée Célibataire née le 06/06/1952 à Bruyères-le-Châtel (91) 46 rue de la Patrie 85100 LES BRUYES D'OLONNE</p>

Opération : 210615 ZAC CROIX DE L'ORNE BRUYÈRES
 Commune : 91115 BRUYÈRES-LE-CHATEL

N° E.P.	LIBRÉ ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Dtp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIÉTAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
13	LA CRX DE L'ORNE	E 376	16.13	T E H	F		1.49 14.69	MME KAZMIERCZAK Renée Joséphine Berthe Préparatrice de commande MONTAISIN Roger Lucien Armand René 106 le 19/06/1952 à Bruyères le Chatel (91) 12 rue du Bourg Neuf 91680 BRUYÈRES LE CHATEL

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORME BRUYÈRES
 Commune : S.I.L.S. BRUYÈRES-LE-CHATEL

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale		Nature	Eup	Origine Cadastrale		PROPRIÉTAIRE REZL
			ha	a ca			Sec n°	ha a ca	
21	LA CRX DE L'ORME	B 404	23.50		T H B	P		8.29 15.61	M DUMESNIL Robert Hildevert Cultivateur retraité CNRG Epx Fondateur né le 21/04/1920 à Bruyères le chatel (91) 49 RUE DE LIBÉRATION 91680 BRUYÈRES LE CHATEL ME DUMESNIL Juliette Laure Bernée Retraitée Epxe MICHAUD Georges né le 08/04/1922 à Bruyères le chatel (91) 91680 BRUYÈRES LE CHATEL

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORME BRUYERES
Commune : 91115 BRUYERES-LE-CHATEL

N° E.P.	L'EDIFI- ou ALGESSE	PARCELLES Sect° N°	Contenance		Mature	Btp T/P	Origine Cadastre		PROPRIETAIRE REGU
			Cadastrale ha à ca	Totale ha à ca			Sect n°	ha à ca	
23 29	LA CROIX DE L'ORME RUE DE LA LIBERATION	B 2404 AB 77	15.05 10.55	T T	T T				M Epx VAN BIERBROECK Michel Joseph non renseigné DAMES Michelle né le 23/08/1942 à Virgiles (62) 177 route de corbeil 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Opération : 210015 ZAC CROIX DE L'ORME BRUYÈRES
 Commune : 91115 BRUYÈRES-LE-CHATEL

N° E.P.	DROIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Coteventes Cadastrale		Nature	Esp	Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE
			Totale ha a ca	ha a ca			Sec n°	ha a ca	
24	LA CROIX DE L'ORME	B 2402	59,08		T	T			M LADUE Jacques Gustave retraité né le 16/04/1926 à Courcy (S.) 18 rue du Bois de Montmar re 91640 JUMÈVE

Opération : 210015 2AC CROIX DE L'ORNE BRUYERES
 Commune : 91115 BRUYERES-LE-CHATEL

N° S.P.	LIBRÉDIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Cadastrale		PROPRIÉTAIRE RÉEL
		Sect° N°	E				Sec n°	ha a ca	
25	LA CROIX DE L'ORNE	E 2415		67.16	T	T			<p>M CANTIN François Philippe Henri Enseignant Célibataire né le 14/01/1966 à Albertville (73) 22 route de Saint Thomas 74500 EVIAN LES BAINS</p> <p>MME BONNET Raymond Lucie retraitée née le 03/01/1925 à CREZANCOY SUR CHER (18) 6 T route de Falloux 73200 ALBERTVILLE</p> <p>MME CANTIN Isabelle Profession non renseignée</p> <p>Bpsc CHELACI née le 14/01/1945 à SOTTEVILLE LES ROUENS (76) 56, route de Port -Lose 22470 FLOREZEC</p>

Opération : 210015 ZAC CROIX DE J. ORME BOUTERES
Commune : 91115 BRUYÈRES-LE-CHATEL

N° E.P.	LIEU-DIT ou ADRESSE	PARCELS Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Btp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRES REEL
						Sec r°	ha a ca	
28	RUE DE LA LIBERATION	AB 76	9,45	T	T			<p>M D'ARMENT DE DEUX FONTAINE Claude Marie profession non renseignée Epxx LORME Alix né le 27/01/1931 à Tours (37) 22 rue Saint Ni-aire 86000 POITRIERS</p> <p>M D'ARMENT DE DEUX FONTAINES Jerôme Marie GUEZIER DE DONAST Epxx Roseline né le 09/01/1952 à Tours (37) 107 rue de la Libération 91680 BRUYÈRES LE CHATEL</p> <p>MME D'ARMENT DE DEUX FONTAINE Sabine Marie profession non renseignée Epxx CHRISTIN DE KESCOMBEAUX Pierre née le 08/12/1954 à Tours (37) 22 rue Robichais 37400 ANGOULÈME</p> <p>MME D'ARMENT DE DEUX FONTAINE Agnès Marie profession non renseignée Epxx DUBOIS Philippe né le 02/07/1959 à Tours (37) 11 rue Veranton 60200 COMPIÈGNE</p>

.../...

Opération : 2.0015 ZAC CROIX DE L'ORME BRUYÈRES
 Commune : 91115 BRUYÈRES-LE-CHATEL

N° E.P.	L'ÉDIFI- CIE ou ADRESSE	PARCELLE Secteur N°	Contenance Cadastrale		Nature	DUP	Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE REEL
			Totale ha a ca	ha a ca			Sec n°	hm a ca	
									M ^{me} DE BANGELAIRE DE RUFFIÈRE Jacqueline Marie retraitée D'ASCENT DE DEUX FONTAINE Jacques née le 22/03/1917 à Arboise (37) 16 rue Benjamin Constant 37000 TOURS



PRÉFET DE LESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 2015-DDT-292
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien cadastré AP364 situé
20 impasse du Couvent à Yerres**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 23 juin 1998 par délibération du conseil municipal n°98/06/35 transformé en Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 23 juin 2011, modifié le 28 juin 2012 et le 31 mai 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal n°99/03/498 du 25 mars 1999, instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou urbanisables (NA) communales ;

VU la délibération du conseil municipal n°2002/02/302 du 15 février 2002, instaurant une zone de droit de préemption urbain renforcé sur le secteur du centre-ville ;

VU la délibération du conseil municipal n°2003/05/539 du 26 mai 2003, instaurant l'extension de l'application du droit de préemption urbain renforcé à toutes les zones du territoire communal classées au Plan d'Occupation des Sols en zones U et NA ;

VU la délibération du conseil municipal n°2004/03/539 du 4 mars 2004, instaurant l'extension de l'application du droit de préemption urbain renforcé à toutes les zones du territoire communal classées au Plan d'Occupation des Sols en zones UA, UC, UD, UE, UH, UI, UK,UL et NA et dans un rayon de 300m du secteur de la gare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 330-2014-DDT-SHRU du 13 août 2014, prononçant au titre de la période triennale 2011-2013 la carence de la commune de Yerres, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 précité ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 19 mai 2008 entre la commune de Yerres, la communauté d'agglomération du Val d'Yerres et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, modifiée par avenant n°1 le 9 mars 2009, par avenant n°2 le 25 juillet 2013, par avenant n°3 le 15 juillet 2014 et par avenant n°4 le 7 juillet 2015 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Yerres le 8 juillet 2015 concernant la cession du bien cadastré AP364 situé 20 impasse du Couvent appartenant à Monsieur et Madame Joubert NOEL au prix de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460 000,00 €) ;

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle par l'EPFIF permettra la réalisation de logements locatifs sociaux dans le secteur dit de la "Gare 2" et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la cession du bien cadastré AP364 situé 20, impasse du Couvent appartenant à Monsieur et Madame Joubert NOEL, objet de la déclaration d'intention d'aliéner visée, au prix de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460 000,00 €).

Article 2 :

L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune d'Yerres.

Article 3 :

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- À Monsieur le Député Maire de YERRES, Hôtel de Ville, 60 rue Charles de Gaulle, 91 330 YERRES,
- À Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75 014) 4-14 rue Ferrus,

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

Fait à Evry, le **03 AOUT 2015**

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 2015-DDT-293
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien cadastré AP60 situé
27 rue de Guillerville à Linas**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal n°35 du 11 juillet 2000, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain et l'instituant sur les zones U, NA et NAU du POS approuvé le 11 juillet 2000, modifié le 19 février 2002 et le 2 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 327-2014-DDT-SHRU du 13 août 2014, prononçant au titre de la période triennale 2011-2013 la carence de la commune de LINAS, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 précité ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 7 juin 2009 par la commune de LINAS et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, modifiée par avenant en date du 06 octobre 2014 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Linas le 22 juin 2015 concernant la cession du bien cadastré AP60 situé 27 rue de Guillerville appartenant à la Société à Responsabilité Limitée MBAH IMMOBILIER au prix de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (243.000,00 €) avec en sus une commission de TREIZE MILLE EUROS (13.000,00 €) ;

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle par l'EPFIF permettra la réalisation de logements locatifs sociaux par acquisition amélioration et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la cession du bien cadastré AP60 situé 27 rue de Guillerville appartenant à la Société à Responsabilité Limitée MBAH IMMOBILIER, objet de la déclaration d'intention d'aliéner visée, au prix de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (243.000,00 €) avec en sus une commission de TREIZE MILLE EUROS (13.000,00 €).

Article 2 :

L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Linas.

Article 3 :

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- À Monsieur le Maire de LINAS
- À Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75 014) 4-14 rue Ferrus,

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

Fait à Evry, le **03 AOUT 2015**

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

Détails et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

-
- Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU NORD EST
- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BURGAT Eve, Inspectrice des finances publiques , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord Est, et à Mme Vorwald Corinne, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur demande de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour Mme Burgat Eve seulement,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

VORWALD Corinne		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VAN DEN REYSEN Céline	PONCELAS Roberto	DIGONNAUX Valérie
GARRY Marie Béatrice	FOSSIER Marie Pierre	COLLIGNON Aurélie
BODOLEC Jean François		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRANDIDIER Yvette		RIALLOT Stéphane
VELLU Catherine	MERMIN Roger	BERTHEAU Alexis
LEBAHY Loic	ES SAAIDI Chadia	
TURPIN Jérôme	GRANDIN Christopher	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGUIGNAT Marie Claire	Contrôleur Principal	3000	6	5000
COLLIN Sabine	Contrôleur	3000	6	5000
BOUHADJER Abderrazak	Contrôleur	3000	6	5000
FRENAY Sophie	Contrôleur	3000	6	5000
SCHMITZ Corinne	Agent Administratif Principal	1000	3	3000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Palaiseau Nord Est et SIP de Palaiseau Sud Ouest.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Palaiseau , le 04 août 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci



Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

Liste des responsables de service disposant au 17 août 2015 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	
Prénom - Nom	Responsables des services
<i>Service des impôts des entreprises</i>	
Philippe ROMAGNE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Geneviève RAUTUREAU	EVRY
Hervé PAILLET	JUVISY
Simone DEFLACELIERE	MASSY NORD
Brigitte PIGAULT	MASSY SUD
Marie-Françoise ROGER	PALaiseau
Sylvain CONRAD	YERRES
<i>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</i>	
<i>Service de publicité foncière</i>	
Jean-Marc MAZY	CORBEIL I
Colette RAYMOND	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Jean LAMURE	MASSY
<i>Centre des impôts foncier</i>	
Luc ROUYER	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES
<i>Service des impôts des particuliers</i>	
Bernard BERGER	ARPAJON
Marie-Claude COLAS	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Jean BOIDE	JUVISY NORD EST
Huguette BOURRIQUET	JUVISY SUD OUEST
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
Corine MARTI	MASSY SUD
Martine PROCACCI	PALaiseau NORD EST
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALaiseau SUD OUEST
Beatrice LESCALIER	YERRES EST
Catherine JULLIERE	YERRES OUEST
<i>Trésorerie</i>	
Damien BEAUJARD	ATHIS MONS
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Corinne RASCH	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Pascal LACROIX	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annie PINET	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
André LOISEL	MENNECY
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Mathieu CABELLO (par interim)	STE GENEVIEVE DES BOIS
Gilles DREVET	VILLEMOISSON SUR ORGE
Michel DODET	VIRY CHATILLON
<i>Pôle de contrôle et d'expertise</i>	
Philippe GAUTHIER	Juvisy
Sandra SIMON	Massy
Robert PANTANELLA	Corbeil
<i>Brigade</i>	
Anita MAQUA	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
James TAIB	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Lydie BOIRON	5ème MASSY
Luce ROPARS	6ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL
Pascale RIVES	FI CORBEIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2015/PREF/SCT/15/051 du 4 août 2015

Autorisant la société FNAC PÉRIPHÉRIE située 9 rue des Bateaux
Lavois 94768 IVRY SUR SEINE Cedex à déroger à la règle du repos
dominical pour son magasin FNAC à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile de France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile de France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté du 30 juin 2010 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe)
Unité territoriale de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex -
standard : 01 78 05 41 00 - Allô service public : 3939 (0,06 en moyenne/min)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.idf.directe.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à Madame Noëlle PASSEREAU Directrice du travail ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC PÉRIPHÉRIE, déposée le 12 juin 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 juillet 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats., C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU les avis défavorables émis par les unions départementales des syndicats de force ouvrière et C.F.D.T. de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la demande de la société FNAC PÉRIPHÉRIE dont l'activité consiste en la vente de services, de produits culturels, de jeux, de jouets et de produits techniques a pour objet d'employer cinquante cinq salariés le dimanche dans son magasin FNAC situé Ccial de la Croix Blanche - 17 rue des petits champs à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS,

CONSIDERANT que la société FNAC PÉRIPHÉRIE ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT cependant que le magasin FNAC est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la ZAC de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS autorisé par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 précité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société FNAC PÉRIPHÉRIE située 9 rue des Bateaux Lavois 94768 IVRY SUR SEINE Cedex est autorisée à employer cinquante cinq salariés volontaires le dimanche jusqu'au 31 décembre 2015, dans son magasin FNAC de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinquante cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
La Directrice du travail


Noëlle PASSEREAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe)
Unité territoriale de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex -
standard : 01 78 05 41 00 - Allô service public : 3939 (0,06 en moyenne/min)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.idf.directe.gouv.fr



DECISION

Portant délégation de signature à Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice du pôle des Ressources Humaines et des Affaires médicales

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 31 août 2011, portant affectation de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 janvier 2015 portant nomination de Madame Alice PRIGENT en qualité de Directrice-adjointe aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2012 portant nomination de Madame Catherine LALANDE en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein de la Direction des ressources humaines du Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2014 portant nomination de Madame Brigitte ABT en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein de la Direction des ressources humaines du Centre hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du 1^{er} mai 2011 portant nomination de Madame Hélène CLAUDE en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des ressources humaines du Centre hospitalier de Longjumeau,

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature B. BERMANN

10/07/2015

HC *cu* BB AP CP *BA*

Vu la décision du 1^{er} juin 2013 portant nomination de Madame Christine PINABEL en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des affaires médicales du Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation) ;
 - *les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- pour le personnel médical :
 - *toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des contrats de recrutement initiaux, des publications de postes et des décisions statutaires,
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice du pôle ressources humaines médicales et non médicales, délégation est donnée à Madame Alice PRIGENT, Directrice-adjointe en charge des affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature B.BERMANN

10/07/2015

HC *cl* BB AP CP *MP*

*des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

*des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).

- pour le personnel non médical :

*les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,

*la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;

*les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation) ;

*les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

- pour le personnel médical :

*toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des contrats de recrutement initiaux, des publications de postes et des décisions statutaires,

*les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.

*les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN Directrice-adjointe, Directrice du pôle ressources humaines médicales et non médicales, ou de Madame Alice PRIGENT, Directrice-adjointe en charge des affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, délégation est donnée à Madame Catherine LALANDE, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :

*des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

*des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).

- pour le personnel non médical :

*les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,

*les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation) ;

*les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève ;

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN Directrice-adjointe, Directrice du pôle ressources humaines médicales et non médicales, ou de Madame Alice PRIGENT, Directrice-adjointe en charge des affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, délégation est donnée à Madame **Brigitte ABT**, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation) ;
 - *les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève ;

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN Directrice-adjointe, Directrice du pôle ressources humaines médicales et non médicales, ou de Madame Alice PRIGENT, Directrice-adjointe en charge des affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, délégation est donnée à Madame **Hélène CLAUDE**, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *les courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation) ;
 - *les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève ;

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN Directrice-adjointe, Directrice du pôle ressources humaines médicales et non médicales, ou de Madame Alice PRIGENT, Directrice-adjointe en charge des affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, délégation est donnée à Madame Christine PINABEL, adjoint des cadres au sein de la direction des affaires médicales des Centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *les courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel médical :
 - *toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, des publications de postes et des décisions statutaires,
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève ;

Article 7 :



En l'absence du Directeur, Guillaume WASMER, et de Monsieur Yves CONDE, Directeur-adjoint, Directeur coordinateur de pôles, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes et externes, pour les Centres hospitaliers de Juvisy-sur-Orge, de Longjumeau et d'Orsay.

Article 8 :

La présente décision sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs des Centres hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy-sur-Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 3 août 2015.

Le Directeur  Guillaume WASMER	Le Directeur adjoint Signature et paraphe  Béatrice BERMANN
---	--

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature B.BERMANN

10/07/2015

HC et BB AP CP BR

<p>La Directrice-adjointe <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Alice PRIGENT</p>	<p>L'Attachée d'administration hospitalière <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Brigitte ABT</p>
<p>L'Attachée d'administration hospitalière <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Catherine LALANDE</p>	<p>L'Adjoint des cadres hospitaliers <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Hélène CLAUDE</p>
<p>L'Adjoint des cadres hospitaliers <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Christine PINABEL</p>	

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature B.BERMANN

10/07/2015

NC CL BB AP CP - PPA



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/550 du 03 août 2015
portant autorisation d'exploiter des installations de production
d'organismes génétiquement modifiés (OGM) en milieu confiné
par la Société CELLforCURE
dans les locaux du bâtiment B12 situé 3 avenue des tropiques aux ULIS (91940)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la saisine de Monsieur le président du Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) par Monsieur le préfet de l'Essonne en date du 15 avril 2014 concernant la classe de confinement à appliquer à la production en milieu confiné de cellules hématopoïétiques humaines par l'expression de méganucléases,

VU l'avis du HCB du 30 avril 2014 concernant cette manipulation, déterminant que la classe de confinement à appliquer à toutes les étapes mettant en œuvre des cellules primaires humaines est de type C2,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/455 du 10 juillet 2014 autorisant l'exploitation à titre temporaire d'une activité de production en milieu confiné de cellules hématopoïétiques humaines génétiquement modifiées par la société LFB Biomédicaments au sein du bâtiment B12 situé 3 avenue des tropiques aux ULIS,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 valant agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés pour l'exploitation par le groupe LFB Biomédicaments, dans les locaux du bâtiment B12 situé 3 avenue des tropiques aux ULIS d'une production en milieu confiné de cellules hématopoïétiques humaines génétiquement modifiées par expression de méganucléases,

VU le bail commercial établi le 1^{er} janvier 2013 entre le LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES, société anonyme dont le siège social est situé ZA de Courtaboeuf – 3 avenue des tropiques- 91940 LES ULIS et la société CELLforCURE, société par actions simplifiée à associé unique dont le siège social est situé ZA de Courtaboeuf – 3 avenue des tropiques- 91940 LES ULIS,

VU l'avenant au bail commercial établi le 15 juin 2015 entre le LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES, société anonyme dont le siège social est situé ZA de Courtaboeuf – 3 avenue des tropiques- 91940 LES ULIS et la société CELLforCURE, société par actions simplifiée à associé unique dont le siège social est situé ZA de Courtaboeuf – 3 avenue des tropiques- 91940 LES ULIS,

VU la demande du 28 octobre 2014, complétée le 14 janvier 2015, par laquelle la Société CELLforCURE, dont le siège social est situé 3 avenue des Tropiques BP 40305 91958 COURTABOEUF CEDEX, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune des ULIS - 3 avenue des Tropiques, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **rubrique n° 2680-2 (A)** : Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.

2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4.

Activité industrielle de production en milieu confiné de cellules hématopoïétiques humaines génétiquement modifiées par l'expression de méganucléases.

Le classement pour la production est : classe de confinement 2 pour toutes les étapes mettant en oeuvre des cellules primaires humaines.

- **rubrique n°1185-2-a (NC) (jusqu'au 01/06/2015)** : Gaz à effet de serres fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

- 2 pompes à chaleur : 2 x 107 kg

- autres équipements climatiques = 23,3 kg

La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 237,30 kg

- **rubrique n°4802-2-a (NC) (à compter du 01/06/2015)** : Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2 – Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

- 2 pompes à chaleur = 2 x 107 kg
- autres équipements climatiques = 23,3 kg

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant une étude d'impact,

VU l'avis favorable en date du 16 décembre 2014 émis par l'Agence Régionale de Santé,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 janvier 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n°E15000008/78 du président du tribunal administratif de Versailles en date du 4 février 2015 désignant Jean-Louis GUENET, ingénieur scientifique en retraite en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Philippe PORTE, géomètre expert foncier D.P.L.G. en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/107 du 12 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 16 mars 2015 au vendredi 17 avril 2015 inclus,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes des Ulis, Bures-sur-yvette, Gif-sur-yvette, Gometz-le-châtel, Janvry, Marcoussis, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Jean-de-Beauregard, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette, Villejust et sur le site internet des services de l'État en Essonne,

VU les publications en date des 26 et 27 février 2015 et 19 et 20 mars 2015 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie des Ulis du 16 mars 2015 au 17 avril 2015 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 11 mai 2015,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villebon sur Yvette en date du 30 mars 2015,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saulx-les-Chartreux en date du 31 mars 2015,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes des Ulis, Bures-sur-yvette, Gif-sur-yvette, Gometz-le-châtel, Janvry, Marcoussis, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Jean-de-Beauregard, Vauhallan, Villejust, dans le délai imparti,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2015 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 9 juillet 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 13 juillet 2015 à la société CELLforCURE,

VU les observations écrites en date du 13 juillet 2015 présentées par la société CELLforCURE sur ce projet d'arrêté,

VU la proposition de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2015 concernant la rédaction de l'article 3.3.1 de l'arrêté, approuvée par le pétitionnaire le 22 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que les activités de la société CELLforCURE relèvent de la rubrique n°3450 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires),

CONSIDÉRANT que par conséquent, CELLforCURE est concernée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED,

CONSIDÉRANT qu'un rapport de base définissant l'état des sols et des eaux souterraines doit être fourni, conformément aux dispositions de l'article L.515-30 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'article R.515-59 du code de l'environnement prévoit que le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 doit être établi lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact réalisée par l'exploitant dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter a permis de démontrer qu'il n'existait pas de risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation, compte tenu des substances et mélanges mis en œuvre et des mesures compensatoires prévues,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces éléments, le rapport de base n'était pas requis,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES
--

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CELLforCURE dont le siège social est situé au 3 avenue des Tropiques – Zone d'Activité de Courtaboeuf – BP 40305 – 91140 LES ULIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LES ULIS, au 3 avenue des Tropiques, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2680-2	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4.	Activité industrielle de production en milieu confiné de cellules hématopoïétiques humaines génétiquement modifiées par l'expression de méganucléases. Le classement pour la production est : Classe de confinement 2 pour toutes les étapes mettant en œuvre des cellules primaires humaines.	-	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Activité industrielle de production en milieu confiné de cellules hématopoïétiques humaines génétiquement modifiées par l'expression de méganucléases. Le classement pour la production est : Classe de confinement 2 pour toutes les étapes mettant en œuvre des cellules primaires humaines.	-	A

4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>- 2 pompes à chaleur = 2 x 107kg</p> <p>- autres équipements climatiques = 23,3kg</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptibles d'être présente dans l'installation étant de 237,30kg.</p>	237,30 kg	NC
------	--	---	-----------	----

A (autorisation), NC (Non Classé)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.

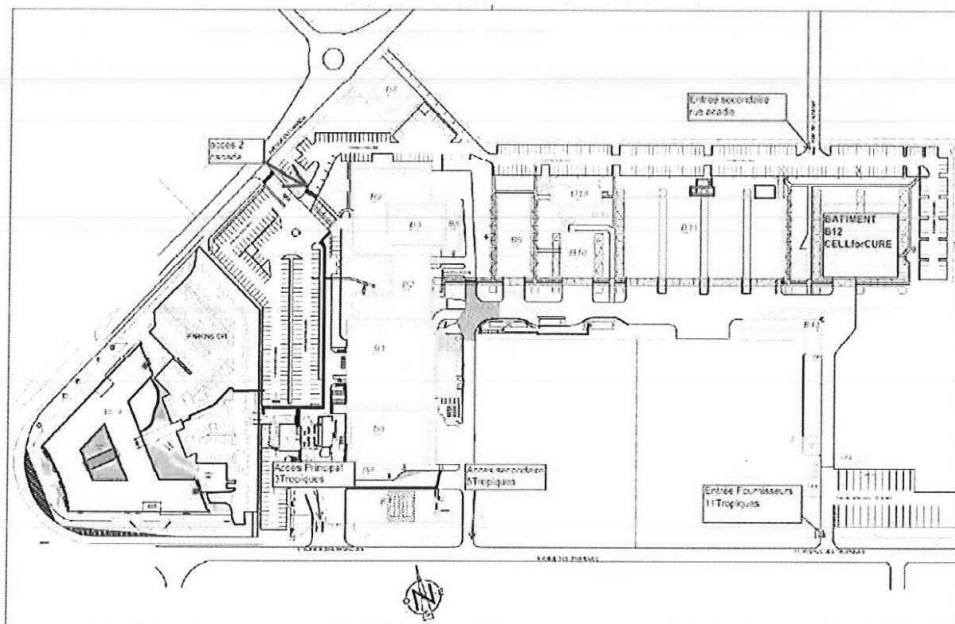
Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LES ULIS	Feuille BR01 – parcelle n°228	/

Les installations exploitées par la société CELLforCURE sont situées sur le site du groupe LFB – 3 avenue des tropiques, au sein du bâtiment B12, comme le montre le plan ci-dessous :



CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. Garanties financières

Les installations autorisées et visées à l'article 1.2.1. n'entrent pas dans le champ des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'exploitant devra réévaluer son positionnement dans le dispositif des garanties financières en cas de modification de l'installation pouvant modifier son statut au regard de cette disposition.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de

stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
08/07/10	Arrêté du 08 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
02/06/98	Arrêté du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, consommables des Postes de Sécurité Microbiologique (PSM)...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral valant agrément d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, pris en application de l'article R.532-25 du code de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
article 6.1.2.	Émissions sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
article 1.6.1.	Porter à connaissance	Avant réalisation de toute modification.
article 1.6.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge.
article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et sont éliminés conformément aux dispositions prévues à l'article 5.1.4.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

ARTICLE 3.2.2. Rejets canalisés

Les seuls rejets canalisés autorisés dans le cadre des activités exercées par la société CELLforCURE au sein du bâtiment B12 sont les rejets des centrales d'air qui équipent chaque suite de production.

Le chauffage du bâtiment B12 est assuré par les chaudières existantes et exploitées par LFB situées dans le bâtiment B13 (LFB).

ARTICLE 3.2.3. Rejets diffus

L'exploitant quantifie les émissions diffuses de fluides frigorigènes dues aux installations de réfrigération à partir des recharges réalisées par la société chargée de la maintenance de ces installations.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 3.3. CONDITIONS D'UTILISATION CONFINÉE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM)

ARTICLE 3.3.1. Dispositions générales

On entend par organisme génétiquement modifié (OGM) tout organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelles.

Les manipulations d'OGM ne sont autorisées que dans les zones OGM, constituées par :

- les zones de production ;
- la zone pilote ;
- la zone de contrôle qualité.

Ces zones sont strictement maintenues en dépression par rapport aux zones voisines et bénéficient chacune d'une centrale de traitement d'air autonome. L'ouverture de fenêtre dans ces zones est interdite.

L'accès aux zones décrites ci-dessus se fait par l'intermédiaire d'un sas. L'ouverture de la première porte du sas interdit l'ouverture concomitante de la seconde porte du sas.

Les OGM sont manipulés sous Poste de Sécurité Microbiologique (PSM) de classe II équipé de filtre H.E.P.A. (High Efficiency Particulate Air ou filtre à particules aériennes à haute efficacité).

Les PSM sont désinfectés après toute manipulation ou toute production.

L'air entrant dans ces zones est filtré à travers des filtres H.E.P.A.

Un monitoring en continu de la pression différentielle des locaux relié à des alarmes permet de garantir à tout instant l'intégrité des filtres.

ARTICLE 3.3.2. Mesures de confinement en zones de production

En cas d'arrêt d'une centrale de traitement d'air, une alarme est activée par le système de monitoring.

Un système d'alarme adapté est mis en place pour détecter les changements inacceptables de la pression d'air.

Un système de ventilation de secours est maintenu disponible par l'exploitant.

Toutes les semaines, un nettoyage et une désinfection de chaque PSM est effectué, en cas de production ou de manipulation. Les déchets issus de ces nettoyages sont traités conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5.1.3.

ARTICLE 3.3.3. Mesures de confinement en zone pilote

Au sein du laboratoire pilote, une zone spécifique est dédiée aux activités sur les cellules OGM. Cette zone est constituée par les pièces 12RC015, 12RC016 et 12RC019.

Cette zone OGM est maintenue en dépression par rapport au reste du laboratoire pilote. Elle est séparée du reste de l'installation par un sas en surpression.

Un manomètre permet à tous moments de contrôler la pression différentielle des locaux.

Toutes les semaines, un nettoyage et une désinfection de chaque PSM est effectué, en cas de production ou de manipulation. Les déchets issus de ces nettoyages sont traités conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5.1.3.

ARTICLE 3.3.4. Mesures de confinement en zone de contrôle qualité

Au sein du laboratoire de contrôle qualité, une zone spécifique est dédiée aux activités sur les cellules OGM. Cette zone

est constituée par les pièces 12RC124, 12RC125 et 12RC127.

Cette zone OGM est maintenue en dépression par rapport au reste du laboratoire de contrôle qualité. Elle est séparée du reste de l'installation par un sas en surpression.

Un manomètre permet à tous moments de contrôler les pressions différentielles des locaux.

Un nettoyage et une désinfection de chaque PSM est effectué tous les mois en cas de manipulation. Les déchets issus de ces nettoyages sont traités conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5.1.3.

ARTICLE 3.3.5. Situations post-accidentelle

En cas d'arrêt d'une Centrale de Traitement d'Air, les principes de précaution suivants s'appliquent pour éviter toute dissémination :

- 1 – Information de la hiérarchie ;
- 2 – Arrêt de l'activité, dès que possible ;
- 3 – Limitation des mouvements du personnel ;
- 4 – Interdiction d'entrer.

Un nettoyage et une désinfection des locaux et des équipements impactés sont réalisés suivant la procédure habituelle. Les déchets issus de ces nettoyages sont traités conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5.1.3.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée par l'exploitant provient du réseau public d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Le réseau d'alimentation en eau potable dispose d'un disconnecteur.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones de parking et de voiries du site) ;
- les eaux polluées (eaux de procédés) ;
- les eaux domestiques (sanitaires)

Les rejets d'eau issus des procédés OGM sont interdits.

ARTICLE 4.4.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont de type séparatif.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Il n'existe aucun regard raccordé au réseau de collecte d'eaux usées dans les suites de production, dans la zone « pilote » dédiée aux OGM et dans la partie du laboratoire du contrôle qualité dédiée aux OGM.

ARTICLE 4.4.3. Ouvrages de rejet et caractéristiques générales

Les effluents générés par l'établissement CELLforCURE transitent par les réseaux de collecte séparatifs du groupe LFB. Tous les effluents sont ensuite traités par la Station d'épuration de Valenton (Seine Amont), avant rejet dans la Seine, qui est l'exutoire final.

ARTICLE 4.4.4. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets produits dans les zones OGM décrites à l'article 3.3.1. (matériel contaminé, milieu de culture,...) sont inactivés dès leur production par traitement dans un autoclave double entrée à une température de 134°C minimum pendant au moins 20 minutes.

ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets sont éliminés quotidiennement.

Après inactivation par autoclavage, les déchets produits dans les zones OGM sont traités conformément aux dispositions applicables aux Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

ARTICLE 5.1.5. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et

l'environnement.

En zone de production, en zone pilote et au centre qualité, tous les déchets sont éliminés dans des emballages primaires étanches (fûts jaunes agréés).

Les déchets liquides et solides autoclavés sont ensuite acheminés pour le stockage dans des Grands Récipients Vrac en aluminium entreposés au rez-de-chaussée (pièce 12RC137).

ARTICLE 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.1.2. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.4. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour. Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. Identification des produits

L'exploitant veille à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les surfaces de travail sont conçues de manière à permettre un nettoyage et une désinfection aisés. Ces surfaces sont résistantes à l'eau, aux acides, bases, solvants et désinfectants.

Des destructeurs électriques d'insectes à lampe UV ou tout autre dispositif équivalent permettent une lutte efficace contre les vecteurs, notamment les rongeurs et insectes.

ARTICLE 7.1.5. Contrôle des accès – signalisation

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Un pictogramme « danger biologique » est apposé sur les accès des zones OGM décrites à l'article 3.3.1, dont l'accès est réservé aux seuls travailleurs autorisés. La validation des accès se fait après habilitation du personnel.

ARTICLE 7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. Comportement au feu

Les murs extérieurs, murs séparatifs, planchers, sol, portes et fermetures sont en matériaux de classe A2s1d0.

L'ensemble de la couverture est de classe B ROOF (t3).

ARTICLE 7.2.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. ;
- des extincteurs sont implantés de façon à ce que la distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres. Ils sont accessibles en permanence et signalés ;
- le réseau incendie armé est en place selon la règle APSAD R5. Les RIA sont placées près des issues et permettent d'attaquer le feu par 2 lances dans des directions opposées.

Les robinets incendie armés suivants assurent la défense incendie :

- au rez-de-chaussée : 3 RIA au niveau du quai ;
- à l'étage (R+1) : 3 RIA (1 dans le hall Est, 1 dans le hall Ouest et 1 au niveau Sud) ;
- dans le plénum : 2 RIA à chaque accès (Est et Ouest).

Le bâtiment B12 est équipé de dispositifs de détection incendie.

Toute émission d'un signal de détection incendie fait l'objet d'une levée de doute physique.

Une convention fixe les conditions de la mise à disposition des moyens de secours (notamment poteaux incendie et autres dispositifs) avec le groupe LFB.

CHAPITRE 7.3. CONSIGNES DE SECURITÉ EN ZONE OGM

ARTICLE 7.3.1. Fenêtre d'observation

Les suites de production au 1^{er} étage du bâtiment B12 sont conçues avec des panneaux avec châssis vitrés, permettant de voir les occupants.

De même, les zones de manipulation de la zone pilote sont visibles depuis l'extérieur.

ARTICLE 7.3.2. Installations sanitaires

Les installations sanitaires sont interdites en zone de production, en zone pilote et en zone contrôle qualité.

Les laves mains des sanitaires sont équipés de robinets à commande non manuelle.

ARTICLE 7.3.3. Équipements de protection

Le port de vêtement de protection est obligatoire dans les zones de travail décrites à l'article 3.3.1.

Dans toutes ces zones, le personnel porte en permanence deux paires de gants stériles jetables et des lunettes de protection.

Les équipements de protection utilisés en zone de production sont traités conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5.1.3.

Les équipements de protection utilisés en zones pilote et contrôle qualité sont stockés dans des emballages primaires

22/25

étanches (fûts jaunes agréés) et traités conformément aux dispositions applicables aux Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

ARTICLE 7.3.4. Moyens de communication

En zones de production, le personnel travaille en binôme et est équipé de téléphones numériques sans fil.

En zone de contrôle qualité, un téléphone numérique sans fil dédié sera installé.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non conformités relevées lors de la vérification des installations, et en tout état de cause avant la prochaine visite de contrôle. Une traçabilité est associée aux opérations de maintenance des installations électriques effectuées en vue de lever les non-conformités relevées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Notamment, les locaux où sont manipulés des OGM sont équipés de plinthes soudées remontant sur les murs.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction sont prises en charge par LFB conformément aux dispositions fixées par convention.

CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

24/25

TITRE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 8.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES)

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des ULIS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire des ULIS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CELLforCURE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BURES SUR YVETTE, GIF SUR YVETTE, GOMETZ LE CHATEL, JANVRY, LES ULIS, MARCOUSSIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, SAINT JEAN DE BEAUREGARD, SAULX LES CHARTREUX, VAUHALLAN, VILLEBON SUR YVETTE, VILLEJUST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CELLforCURE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire des ULIS,

L'exploitant, la société CELLforCURE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux services consultés et à Madame la sous-préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

DAVID PHILOT

25/25